

Ministère de la Culture

DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT CULTUREL

—
Service

des Etudes et Recherches
—

2, rue Jean Lantier, 75001 Paris
Tél. : 233-99-84

juin 1984

E T U D E

sur

LES EQUIPEMENTS INTEGRES ET LE DEVELOPPEMENT CULTUREL

Bilan et prospective

I. EXPOSE DES MOTIFS

II. OBJET ET CONTENU DE L'ETUDE

III. METHODE ET PROGRAMME DES TRAVAUX

IV. EQUIPE RESPONSABLE DES TRAVAUX

V. PROJET DE BUDGET

I. EXPOSE DES MOTIFS

Après que, de 1966 à 1975, Les "équipements intégrés eurent donné lieu à toute une fermentation d'idées, à l'élaboration de textes officiels et à la mise en oeuvre de nombreux projets, il n'existe pratiquement plus aujourd'hui de politique nationale en matière d'intégration des équipements publics. Les équipements intégrés existant sont restés "marginiaux" et expérimentaux. On n'implante plus officiellement d'équipements de ce type et, quand on le fait, on ne se réfère plus explicitement à la notion et au concept.

Or, les équipements mis en place semblent connaître un grand développement et une intense activité.

Un tel phénomène mérite réflexion et analyse. Alors que les équipements intégrés ont été, au départ, considérés comme des instruments de développement culturel global, La désaffection qui les entoure aujourd'hui ne peut laisser le Ministère de la Culture indifférent. C'est pourquoi il est jugé opportun de faire procéder à une étude-bilan de la réalité des équipements intégrés, plus particulièrement rapportée aux objectifs culturels de l'intégration.

II. OBJET ET CONTENU DE L'ETUDE

L'étude se développera en cinq parties.

1. Dans la première partie seront rappelés la problématique qui a vu naître les équipements intégrés et les objectifs qui leur ont été assignés. On se demandera, en confrontation avec les orientations d'aujourd'hui en matière de politique d'action éducative et culturelle, dans quelle mesure cette problématique et ces objectifs sont encore actuels.
2. Dans une deuxième partie, l'étude retracera l'histoire de la naissance du premier équipement intégré, le C.E.C. d'Yerres, rappellera Les modalités et processus administratifs qui ont ensuite permis la mise en oeuvre de toute une série d'équipements de ce type et l'émergence, à une époque donnée, d'une véritable politique nationale en ce domaine. Elle analysera également les raisons de la désaffection progressive des pouvoirs publics à l'égard de cette politique, alors qu'aucune analyse d'ensemble du fonctionnement de ces centres n'a été faite et qu'aucun bilan global n'a jamais été tenté. Elle expliquera enfin pourquoi une relance est actuellement tentée, en particulier, par le moyen d'une association.
3. La troisième partie sera consacrée à un inventaire des équipements intégrés existant, à la description de leurs locaux, de leurs structures, de leur fonctionnement et de leurs activités. Cette analyse descriptive restera sommaire, n'entrera pas dans le détail de la vie de chaque établissement, mais aura surtout pour but de bien montrer les activités et les coopérations liées à l'intégration et de dégager les ressemblances et les différences entre les divers centres existant, permettant éventuellement de définir une typologie des équipements intégrés.

4. La quatrième partie, qui constituera l'essentiel de l'étude, tentera d'apporter des éléments pour un bilan, plus particulièrement lié aux problèmes de développement culturel. Il est bien évident que, compte tenu de l'ampleur et du nombre des questions soulevées par le fonctionnement des équipements intégrés, il est impossible d'envisager de dresser un bilan exhaustif. Mais dans des domaines intéressant particulièrement le Ministère de la Culture, et à propos d'interrogations qu'il considère comme essentielles, l'étude tentera d'apporter des éléments de réponse. Les axes de la recherche seront les suivants :

4.1. Equipements intégrés, urbanisation et urbanisme ?

Dans quelle mesure les équipements intégrés ont-ils été conçus en relation avec des problèmes d'urbanisme et d'organisation spatiale de la ville ? En particulier dans les "Villes Nouvelles" ?.

Quelle est la réalité par rapport aux objectifs des urbanistes ? Quel rôle a joué l'équipement intégré dans l'articulation urbaine ? Leur implantation physique et spatiale dans la ville a-t-elle été facteur de vie, d'humanisation et d'animation ?

4.2. Signification de l'intégration physique des établissements

Comment sont perçues et vécues par les responsables et les usagers l'intégration physique des divers établissements éducatifs et culturels entre eux, leur éventuelle polyvalence et leur banalisation ?

4.3. Comment est perçue et vécue par les responsables et les usagers, l'intégration comme mode de fonctionnement ?

On se posera cette question à propos de trois domaines :

- . les structures de coordination (rôle et pouvoir du directeur-coordonnateur, et des instances de coordination),
- . l'intégration des fonctions, quand celle-ci est très poussée et donne lieu à des unités intégrées de fonctionnement (ex : Bibliothèque publique/CDD,
- . la coopération intersectorielle développée par l'intégration (projets d'action globale, collaboration CAC/établissement scolaire, etc.) .

On se demandera comment chacun de ces trois domaines d'activité du fonctionnement intégré est perçu, par les élus, les autorités administratives de tutelle, le coordonnateur, les responsables de chaque secteur et les usagers.

4.4. Intégration de l'école et développement culturel

- . comment l'ouverture physique de l'école et son intégration sont-elles vécues et perçues par les élèves, les parents, les enseignants, les partenaires sociaux et culturels ?

- . L'insertion de l'école au sein d'un équipement intégré a-t-elle favorisé l'émergence d'objectifs pédagogiques et éducatifs propres et des innovations et expérimentations spécifiques ?
- . quelles sont les pratiques culturelles des élèves fréquentant un établissement scolaire intégré ? Comment sont-elles intégrées dans leur vécu quotidien ?
- . La scolarité dans un collège intégré a-t-elle influencé les anciens élèves dans leur vie d'adulte et modifié leurs pratiques culturelles ?

4.5. Intégration et développement culturel global

- . comment l'établissement intégré contribue-t-il au développement culturel de La ville ou du quartier dans lequel il est implanté (facilitation de l'information, accessibilité aux activités culturelles, nombre de manifestations, animation globale...)?
- . comment l'intégration se traduit-elle dans le vécu et les pratiques culturelles des usagers (naissance des motivations, ponts d'une activité à une autre, lien avec la vie quotidienne et le monde du travail...)?
- . l'établissement intégré a-t-il un effet d'entraînement pour les autres secteurs d'activité éducative et culturelle (écoles primaires, vie associative, action municipale...)?

4.6. La pratique de l'intégration a-t-elle répondu aux objectifs sociaux qu'elle visait ?

L'intégration a-t-elle favorisé :

- . un brassage des diverses couches de la population ?
- . un plus large accès des publics socialement défavorisés à la vie culturelle et aux pratiques socio-culturelles.

Quels types d'action ont été menés dans cette perspective ?
Ces actions ont-elles été facilitées par l'intégration et la coordination intersectorielles ?

5. La cinquième partie sera consacrée aux perspectives d'avenir ouvertes aux équipements intégrés.

A la lumière des analyses précédentes, on s'efforcera, dans cette dernière partie,

- . de mieux définir les divers types possibles d'équipements intégrés,
- . de préciser les modes de fonctionnement qui paraissent les plus efficaces et les mieux adaptés à la réalité actuelle,
- . de tracer, dans le cadre de la décentralisation, un certain nombre de perspectives et de suggestions relatives
 - aux structures administratives de fonctionnement à mettre en place,
 - au nouveau rôle de l'échelon national en matière d'information et d'impulsion,
 - à la stratégie générale de relance des équipements intégrés.

III. METHODE ET PROGRAMME DES TRAVAUX

- . Les parties 1 et 2 seront pour l'essentiel traitées à partir de d'analyse et du dépouillement de :
 - textes réglementaires, études et rapports portant soit sur la conception d'ensemble des équipements intégrés soit sur un équipement particulier,
 - documents rédigés par les responsables des centres eux-mêmes (textes d'information, rapports d'activités, statistiques diverses...).

L'élaboration de ces deux parties nécessitera donc, au préalable, un important travail de recherche documentaire.

Dans la partie 2 (historique) l'on procédera également à des interviews de personnalités et de responsables administratifs ayant été concernés par la naissance et le développement des équipements intégrés.

- . L'inventaire descriptif de la 3ème partie portera sur la douzaine d'établissements (voir liste jointe en annexe) connus pour fonctionner officiellement (existence d'une convention) de manière intégrée. L'élaboration de cette partie pourra se faire, pour l'essentiel, à partir du dépouillement des documents fournis par les responsables des centres et de grilles d'enquête spécifiques remplies par eux.
- . La partie 4 sera réalisée à partir de deux sortes d'instruments :
 - enquêtes et questionnaires écrits à remplir par les responsables des centres intégrés pour tout ce qui peut se traduire en informations objectives et éventuellement en chiffres et statistiques,
 - interviews auprès des responsables, usagers et personnalités diverses entrant dans le champ de l'étude.

Pour la partie 4.1. l'investigation portera sur cinq équipements de villes nouvelles très différentes les unes des autres (Istres, Le Vaudreuil, et l'Isle d'Abeau, Saint-Quentin-en Yvelines et Villeneuve d'Ascq sur un établissement d'agglomération plus ancienne (Verres).

Pour les parties 4.2 à 4.6, l'étude portera sur six établissements choisis pour leur diversité de taille et de type d'implantation, mais ayant tous été conçus au départ pour avoir un fonctionnement officiellement intégré. Ce seront les équipements intégrés de Yerres et Istres, Chamonix et la Ricamarie, le Cannel Mougins et le Vaudreuil.

L'on insérera, dans l'ensemble de la partie 4, les conclusions des nombreux documents, études, rapports d'évaluations déjà élaborés sur le CEPASC de Grenoble.

- . La partie 5 constituera une actualisation de la problématique des équipements intégrés : on partira d'une étude des textes relatifs à la décentralisation dans les domaines de l'action éducative et sociale, sportive et culturelle en se demandant si le nouveau contexte législatif permet la conception, la programmation et l'organisation de ce type d'équipements. L'on tentera de définir un ou plusieurs types de structure de fonctionnement administratif des centres intégrés, qui soient adaptés au contexte de la décentralisation.

La méthodologie sera la même que pour les parties 1 et 2. La réflexion s'appuiera essentiellement sur les résultats des parties précédentes confrontés à l'étude analytique des textes relatifs à la décentralisation. Le point de vue des responsables administratifs particulièrement concernés par la décentralisation sera également sollicité.

Les propositions formulées, étroitement articulées avec les conclusions essentielles des parties précédentes constitueront les éléments préparatoires à un colloque où l'on procédera à l'aggiornamento des équipements intégrés.

L'ensemble de l'étude s'étalera sur 18 mois.

IV. EQUIPE RESPONSABLE DES TRAVAUX

La responsabilité générale de l'étude est confiée à l'Association Nationale pour la Promotion des Equipements Intégrés. Le Conseil d'administration de L'A.N.P.E.I. a désigné M. Mallerin et M. Estève, proviseurs honoraires, comme responsables du projet et de l'étude. Ils seront assistés du Bureau de l'association qui agira en équipe de pilotage.

Pour l'ensemble de l'étude, le choix des documents à utiliser, la conception des instruments spécifiques (grilles d'enquêtes, guides d'interviews...) et l'élaboration des synthèses seront assurés sous la responsabilité de l'équipe de pilotage qui pourra confier à des vacataires des travaux d'interviews, d'enquêtes et de dépouillement. Ces vacataires seront désignés par accord entre l'équipe responsable de l'étude et le Service des Etudes et Recherches du Ministère.

Pour la collecte et l'étude des documents, l'élaboration des instruments de travail, la conduite des enquêtes et leur analyse, l'équipe de pilotage travaillera en collaboration avec un chargé d'étude vacataire qui sera choisi avec l'accord du Service des Etudes et Recherches.

LISTE DES EQUIPEMENTS INTEGRES

ANNEXE

ACTUELLEMENT EN FONCTIONNEMENT

Cette liste n'a rien d'officiel. Elle n'est pas exhaustive. Elle comporte des établissements, qui sans être spécifiquement des "équipements intégrés", pratiquent une certaine forme d'intégration et d'ouverture.

- C.E.C. Les Campelières - CD. 809 06250 MOUGINS
et son Syndicat Intercommunal (S.I.C.E.C.)
- ~~Complexe Scolaire~~ de Valbonne/Sophia Antipolis 06565 VALBONNE CEDEX
- Collège A. FABRE La Petite Garrigue 13127 VITROLLES
- Collège H; BOSCO 13127 VITROLLES
- C.E.C. Les Heures Claires 13808 ISTRES CEDEX
- Collège Alphonse Allais - C.E.C. de la Ville Nouvelle 27100 LE VAUDREUIL
- Centre ELSA TRIOLET - Collège DIDEROT - VALDEGOUR B.P. 6007 30005 NIMES CEDEX
- C.E.P.A.S.C. - 95, galerie de l'Arlequin 38000 GRENOBLE
- Collège Louis ARAGON - Quartier des Roches VILLEFONTAINE 38290 LA VERPILLIERE
- Collège 39220 LES ROUSSES
- C.E.C. Jules Valles - rue Robespierre 42150 LA RICAMARIE
- Collège Jean VILAR de la ROSERAIE Bd d'Arbrissel 49000 ANGERS
- Centre Educatif et Rural - Collège CALYPSO Route de Méron 49260 MONTREUIL BELLAY
- Collège 59650 VILLENEUVE D'ASQ
- Centre Socio-culturel, culturel et sportif MAIRIE 68170 RIXHEIM
- L.E.P. - cité scolaire de CHAMONIX 74400 CHAMONIX MONT BLANC
- Collège - cité scolaire de CHAMONIX 74400 CHAMONIX MONT BLANC
- Collège de l'Arche Guédon - Quartier 5 Ville Nouvelle de MARNE LA VALLEE 77200 TORCY
- Lycée des 7 MARES B.P. 42 ELANCOURT 78310 MAUREPAS CEDEX
- Lycée place de la Résistance 81500 LAVAU
- Collège PEIRESC Bd de Strasbourg 83000 TOULON
- Collège LES PYRAMIDES 91000 EVRY
- C.E.C. 2, rue Marc Sangnier 91330 YERRES

- En projet: Collège 1, rue Poterie 30250 SOMMIERES

23 JUL 1984

Ministère de la Culture

DIRECTION
DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL

—
Service
des Etudes et Recherches
—

2, rue Jean Lantier, 75001 Paris
Tél. : 233-99-84

Paris, Le 6 juillet 1984

Monsieur Raymond MALLERIN
Président de l'Association
nationale pour la promotion
des équipements intégrés
Centre Educatif et Culturel
13800 ISTRES

Monsieur,

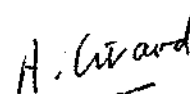
Je vous prie de trouver ci-joint trois exemplaires du texte du contrat ayant pour objet une étude sur les équipements intégrés et le développement culturel, bilan et prospective.

Après l'avoir examiné, vous voudrez bien m'en retourner d'urgence deux exemplaires revêtus de votre signature. Dès leur retour, nous les soumettrons au visa du Contrôleur financier par l'intermédiaire du service de la comptabilité.

Les diverses formalités administratives demandent un délai d'environ un mois et demi et ce n'est qu'après le retour des originaux revêtus de la signature du Contrôleur financier, puis la notification du contrat qui vous sera faite, que ce dernier produira son plein et entier effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service
des Etudes et de la Recherche



Augustin GIRARD

CONTRAT D'ETUDE

passé en application du paragraphe 1er de l'article 103 du Code des marchés publics.

Entre

L'Etat représenté par Le Ministre Délégué à la Culture,

d'une part,

et l'Association nationale pour la promotion des équipements intégrés, association régie par la loi de 1901, dont le siège est au Centre Educatif et Culturel à ISTRES (13800), représentée par son président M. Raymond MALLERIN

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

Article 1er - Objet

Le Ministre délégué à la Culture charge l'Association nationale pour la promotion des équipements intégrés, qui accepte, d'effectuer une étude sur les équipements intégrés et le développement culturel, bilan et prospective.

Article 2 - Analyse des travaux

Les travaux comprennent cinq parties :

- rappel de la problématique qui a vu naître les équipements intégrés et interrogation sur l'actualité de cette problématique ;
- histoire de la naissance du premier équipement intégré, rappel des modalités et processus administratifs qui ont permis la mise en oeuvre de toute une série d'équipements de ce type et l'émergence d'une politique nationale, analyse de la désaffectation des pouvoirs publics à l'égard de cette politique, raisons pour laquelle une relance est tentée ;
- description des caractéristiques et activités des équipements intégrés existants, pour montrer les activités et coopérations liées à l'intégration ;
- bilan dans les domaines suivants :
 - . relations entre les équipements intégrés et l'urbanisme,
 - . signification de l'intégration physique des établissements,
 - . comment est perçue et vécue par les responsables et usagers l'intégration comme mode de fonctionnement,
 - . intégration de l'école et développement culturel,
 - . objectifs sociaux de l'intégration
- perspectives d'avenir ouvertes aux équipements intégrés.

L'exécution du contrat est décomposée en deux tranches, la première financée en 1984, la deuxième en 1985. La première tranche ferme comprendra les trois premières parties de l'étude, la deuxième tranche conditionnelle, les quatrième et cinquième parties. Chaque tranche comprendra quatre phases de travail.

Première tranche

1ère phase : rédaction d'une bibliographie et élaboration d'un plan de travail détaillé ;

2ème phase : élaboration des instruments d'enquête pour les trois premières parties de l'étude, remise des documents correspondants ;

3ème phase : réalisation de l'enquête pour les trois premières parties de l'étude, rédaction d'une note d'activité ;

4ème phase : analyse des résultats d'enquête et rédaction d'un rapport concernant les trois premières parties de l'étude.

Deuxième tranche

5ème phase : élaboration des instruments d'enquête pour la 4ème partie et définition des thèmes à aborder pour la 5ème partie, remise des documents correspondants ;

6ème phase : réalisation de l'enquête pour la 4ème partie, rédaction d'une note d'activité ;

7ème phase : exploitation de l'enquête pour la 4ème partie et réflexions concernant la 5ème partie, remise des documents correspondants ;

8ème phase : synthèse et rédaction du rapport final.

La deuxième tranche sera mise en oeuvre lorsque le Ministre délégué à la Culture, après examen des travaux de la première tranche, aura notifié au contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, l'ordre de poursuivre l'opération. Cette notification devra intervenir dans un délai maximal d'un mois après la fin de la première tranche.

Article 3 - Rapports

Le contractant s'engage à remettre au cours des travaux à l'issue de chacune des sept premières phases Les documents prévus à l'article précédent et le rapport final à l'issue de la huitième phase qui correspond à la fin d'exécution des travaux. Ce rapport final sera remis par le contractant en dix exemplaires auxquels sera joint un résumé en deux pages donnant l'essentiel de ses conclusions.

Article 4 - Délai

Le rapport final prévu à l'article 3 ci-dessus sera remis au Chef du Service des Etudes et Recherches du Ministère de la Culture dans un délai de dix huit mois à compter de la date de notification du présent contrat. Ce délai ne comprend pas le délai de notification de la deuxième tranche conditionnelle.

Cependant, si des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux le justifiaient, ces délais pourraient être prolongés par décision de l'administration, le titulaire du contrat devant en ce cas faire connaître au Chef du Service des Etudes et Recherches, avant l'expiration du délai contractuel la cause qui met obstacle à l'exécution du marché dans les limites de temps prévues.

Article 5 - Rémunération

La rémunération globale pour l'exécution du présent contrat est fixée au montant ferme de 403.240 F TTC (quatre cent trois mille deux cent quarante francs) soit 340.000 F HT plus 63.240 F de TVA au taux de 18,60%, conformément au devis estimatif joint en annexe. Ce montant comprend toutes les taxes, les frais de déplacement et de séjour ainsi que les dépenses relatives à la rémunération du personnel que le titulaire du contrat estimera nécessaire d'employer pour respecter les délais prévus.

Le montant des travaux relatifs à la première tranche s'élève à	
201.620 F TTC (deux cent un mille six cent vingt francs) soit	
170.000 F HT plus 31.620 F de TVA	201.620 F
Le montant équivalent des travaux de la deuxième tranche	
s'élève à	201.620 F
	<hr/>
	égalité 403.240 F
	=====

Article 6 - Conditions de règlement

L'Etat se libérera des sommes dues en exécution du présent contrat en versant la somme de 403.240 F (quatre cent trois mille deux cent quarante francs) au compte chèque postal numéro 0243527 T 029 Marseille, ouvert au nom de L'Association nationale pour la promotion des équipements intégrés, selon l'échéancier suivant :

En ce qui concerne la première tranche

- une avance forfaitaire de 5% du montant de la première tranche : 10.081 F TTC soit 8.500 F HT plus 1.581 F de TVA dans le mois de la notification du contrat. Conformément à L'article 161 du Code des marchés publics le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des sommes nettes mandatées au titre du marché atteindra ou dépassera soixante dix pour cent de son montant initial. Il devra être terminé lorsque le montant des sommes nettes mandatées atteindra quatre vingt pour cent ;

- un premier acompte de 15% du montant de la première tranche soit 30.243 F TTC (25.500 F HT + 4.743 F de TVA) à l'issue des travaux de la première phase ;
- un deuxième acompte de 25% du montant de la première tranche soit 50.405 F TTC (42.500 F HT + 7.905 F de TVA) à l'issue des travaux de la deuxième phase ;
- un troisième acompte de 30% du montant de la première tranche soit 60.486 F TTC (51.000 F HT + 9.486 F de TVA) à l'issue des travaux de la troisième phase. Sur ce montant sera déduite l'avance forfaitaire versée antérieurement ;
- le solde de la première tranche soit 60.486 F TTC (51.000 F HT + 9.486 F de TVA) à l'issue des travaux de la quatrième phase et après remise du rapport.

En ce qui concerne la deuxième tranche

- un premier acompte de 20% du montant de la deuxième tranche soit 40.324 F TTC (34.000 F HT + 6.324 F de TVA) à l'issue des travaux de la cinquième phase ;
- un deuxième acompte de 20% du montant de la deuxième tranche soit 40.324 F TTC (34.000 F HT + 6.324 F de TVA) à l'issue des travaux de la sixième phase ;
- un troisième acompte de 30% du montant de la deuxième tranche soit 60.486 F TTC (51.000 F HT + 9.486 F de TVA) à l'issue des travaux de la septième phase ;
- et le solde du montant global du contrat soit 60.486 F TTC (51.000 F HT + 9.486 F de TVA) à la remise du rapport final clôturant l'ensemble des travaux.

Pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues, le contractant adressera au Chef du Service des Etudes et Recherches du Ministère de la Culture, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, un projet de mémoire du montant auquel il pourra prétendre, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête. Toutefois, le règlement du solde ne pourra être effectué que si le rapport final lui a donné satisfaction.

Dès qu'il sera en possession de l'avis de réception, le contractant adressera au comptable assignataire de la dépense, un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception du mémoire par le Service des Etudes et Recherches.

Article 7 - Mandatement

Conformément à l'article 178 nouveau du Code des marchés publics et à l'article 12-5 du CCAGPI, l'administration contractante est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quarante cinq jours.

En cas de désaccord sur le montant de l'acompte, le règlement du désaccord ne doit pas retarder le mandatement correspondant qui est effectué sur les bases des sommes admises par l'administration.

Article 8 - Comptable chargé du paiement

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur des Bouches du Rhône.

Article 9 - Propriété des documents

L'option A prévue à l'article 19 du CCAGPI étant applicable au présent contrat, l'ensemble des documents concernant l'objet du contrat restera la propriété exclusive de l'Etat ; il en sera de même pour les documents communiqués en application de l'article 11 ci-après.

Les résultats de l'étude ne pourront être exploités commercialement sans l'accord écrit préalable de l'administration, un avenant déterminera éventuellement les redevances que le titulaire du contrat devra verser à l'Etat. Les publications ou exploitations à des fins non commerciales ne pourront être effectuées qu'après l'accord écrit de l'administration.

Article 10 - Facilités de travail

L'administration mettra à la disposition du titulaire du contrat les documents en sa possession qui seront nécessaires à l'exécution des travaux. Elle facilitera, dans la mesure du possible, les recherches de documentation que le titulaire du contrat pourrait avoir à entreprendre auprès des administrations ou organismes compétents.

Article 11 - Secret professionnel

Le titulaire du contrat, les personnes qui sous sa direction, participeront à l'exécution du contrat, seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir au cours de leurs travaux à l'égard de toutes les personnes étrangères au service de l'Etat, dans la mesure où l'administration n'aura pas admis de dérogation d'une manière expresse. D'autre part, le titulaire du contrat s'engage à citer les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser.

Article 12 - Résiliation éventuelle du contrat

Si, pour une raison quelconque, le titulaire du contrat se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, le contrat serait résilié de plein droit, sans indemnité, quinze jours après l'envoi, à cet effet, à l'administration d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. De plus, l'administration se réserve les mêmes droits dans le cas où elle estimerait que le titulaire du présent contrat ne remplit pas sa mission avec toute la compétence ou la diligence nécessaires et, si les délais d'exécution prévus à l'article 4 ci-dessus se trouvaient dépassés.

Article 13 - Droits d'enregistrement et de timbre

Le présent contrat est dispensé de la formalité des droits d'enregistrement ainsi que des droits de timbre.

Article 14 - Obligations sociales et fiscales

Le titulaire du présent contrat affirme qu'il n'enfreint pas l'interdiction prononcée par l'article 49 du Code des marchés publics. Il s'engage en outre, à respecter les dispositions de l'article 39 de la loi n° 54-104 du 10 avril 1954.

Article 15 - Sous-traitants

Le titulaire du présent contrat ne pourra, sous peine de résiliation, céder tout ou partie du présent contrat ou faire apport en société, que s'il y est expressément autorisé par le Ministre de la Culture et s'il reste personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers.

Article 16 - Nantissement

Le présent contrat pourra être donné en nantissement conformément à l'article 188 du Code des marchés publics et à l'article 4-3 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

En application de l'article 192 du Code des marchés publics, le fonctionnaire chargé de délivrer, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du contrat, soit un état des acomptes mis en paiement est le Chef du Service des Etudes et Recherches.

Article 17 - Cautionnement

Conformément aux dispositions de l'article 125 du Code des marchés publics, le titulaire du contrat est dispensé de fournir un cautionnement.

Article 18 - Règlement des litiges

En ce qui concerne le règlement des différends ou des litiges pouvant intervenir à l'occasion de l'exécution du contrat, il est fait référence aux articles 239 à 246 du Code des marchés publics et à la circulaire du Premier Ministre en date du 4 septembre 1981.

Article 19 - Imputation budgétaire

La dépense correspondante est imputable sur les crédits du chapitre 56.98. article 73, . paragraphe 70 du budget du Ministère de la Culture.

Article 20 - Législation applicable

Le présent contrat est conclu dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables aux marchés de l'Etat et notamment en vertu du décret 78-1306 du 26 décembre 1978 ayant approuvé le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, modifié par les décrets 81.101 du 3 février 1981 et 81.271 du 18 mars 1981. L'option A prévue au chapitre IV du décret du 26.12.78 lui est applicable.

Fait à Paris, en double exemplaire
le

Le Ministre délégué à la Culture
par délégation

Visé au Contrôle financier
le
sous le numéro

P/l'Association nationale pour la promotion
des équipements intégrés
Le Président

Raymond MALLERIN